

Maisons-Alfort, le 23/04/2024

Conclusions de l'évaluation relatives à une demande d'extension d'usage majeur pour le produit ELATUS ERA, à base de benzovindiflupyr et de prothioconazole de la société SYNGENTA FRANCE SA

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.
Le présent document ne constitue pas une décision.*

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société SYNGENTA FRANCE S.A, relatif à une demande d'extension d'usage majeur pour le produit ELATUS ERA (AMM¹ n°2160959) pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

Le produit ELATUS ERA est un fongicide à base de 75 g/L de benzovindiflupyr² et de 150 g/L de prothioconazole³ se présentant sous la forme d'un concentré émulsionnable (EC), appliqué par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ce dossier a été redéposé pour les usages dont l'évaluation a été considérée comme non finalisée lors de la demande d'extension d'usage majeur (conclusions d'évaluation de la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés datées du 1^{er} février 2022). La conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 n'ayant pu être montrée en ce qui concerne, le niveau de contamination estimé des eaux souterraines pour les cultures d'hiver, les organismes aquatiques, les abeilles et l'intérêt de l'association des deux substances actives. De plus, la dose minimum efficace du produit n'avait pas pu être démontrée. Les sections environnement (eaux souterraines) et écotoxicologie (abeilles et organismes aquatiques) ont été soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de ce dossier. Un argumentaire a été fourni par le demandeur pour la section efficacité. Par ailleurs, la section résidu et sécurité du consommateur nécessitait une actualisation.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009⁴, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

¹ Autorisation de Mise sur le Marché

² Règlement d'exécution (UE) n° 2016/177 de la commission du 10 février 2016 portant approbation de la substance active «benzovindiflupyr» comme substance dont on envisage la substitution, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011.

³ Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées.

⁴ Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « *Registration Report* » par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent au « *Registration Report* » (en langue anglaise).

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (*Review Report* et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011⁵. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

La substance active benzovindiflupyr a été identifiée comme candidate à la substitution.

Le résultat de l'évaluation comparative⁶ pour chaque usage conduite par la direction en charge des autorisations de mise sur le marché de l'Anses, conformément aux exigences de l'article 50 du règlement (CE) n°1107/2009, est présenté pour information en annexe 2.

Après évaluation de la demande, et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé " Substances et produits phytopharmaceutiques, biocontrôle ", la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne des substances actives, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

A. Les caractéristiques physico-chimiques, les méthodes d'analyse pour le contrôle et l'estimation des expositions pour les opérateurs, les personnes présentes, les résidents, les travailleurs, les espèces non cibles (autres que abeilles et organismes aquatiques) et l'estimation des concentrations dans l'environnement (à l'exception des eaux souterraines) du produit ELATUS ERA ont été évaluées précédemment.

La section résidus et évaluation des risques pour les consommateurs n'est pas couverte par l'évaluation réalisée précédemment et aurait nécessité une actualisation pour prendre en compte de nouveaux éléments disponibles⁷ consécutifs à l'évaluation européenne et à la méthodologie en vigueur (nouvelle réglementation LMR⁷ ainsi que la prise en compte des requis concernant le respect des LMR pour le miel⁸). Toutefois aucun élément n'a été soumis.

⁵ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

⁶ Document guide relatif à l'évaluation comparative des produits phytopharmaceutiques en France disponible sur le site internet de l'Anses.

⁷ Règlement (UE) 2022/1324 de la Commission du 28 juillet 2022 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de benzovindiflupyr, de boscalid, de fenazaquine, de fluazifop-P, de flupyradifurone, de fluxapyroxad, de fosétyl-Al, d'isofétamide, de métaflumizone, de pyraclostrobine, de spirotétramate, de thiabendazole et de tolclofos-méthyl présents dans ou sur certains produits.

⁸ Technical guidelines for determining the magnitude of pesticide residues in honey and setting Maximum Residue Levels in honey, SANTE/11956/2016 rev. 9.

Le demandeur n'a pas fourni de nouvelles estimations de concentrations dans les eaux souterraines. Par conséquent, l'évaluation du risque de contamination des eaux souterraines reste non finalisée pour les usages graines protéagineuses d'hiver, légumineuses potagères sèches d'hiver, légumineuses fourragères d'hiver et lin d'hiver.

Pour les abeilles, les niveaux d'exposition fournis par le demandeur sont basés sur le document guide de l'EFSA (2013)⁹. Les niveaux d'exposition estimés pour les abeilles, liés à l'utilisation du produit ELATUS ERA, sont supérieurs aux valeurs de toxicité de référence (chronique adultes). La valeur de toxicité de référence chronique adultes affinée proposée par le notifiant n'est pas en accord avec les recommandations du document guide de l'EFSA (2013). En conséquence, l'évaluation du risque n'a pas pu être finalisée pour les abeilles.

Pour les usages graines protéagineuses de printemps, légumineuses potagères sèches de printemps, légumineuses fourragères de printemps et lin de printemps, les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles aquatiques, liés à l'utilisation du produit ELATUS ERA, sont inférieurs à la valeur de toxicité de référence pour ce groupe d'organismes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

En revanche, les cultures couvrant les usages graines protéagineuses d'hiver, légumineuses potagères sèches d'hiver et légumineuses fourragères d'hiver n'ont pas été utilisées dans les modèles FOCUS pour estimer les niveaux d'exposition pour les espèces non-cibles aquatiques.

Par ailleurs, pour le lin d'hiver, les dates d'application considérées ne permettent pas de couvrir l'ensemble de la période d'application revendiquée. De plus, pour deux des six scénarios FOCUS représentatifs, les dates d'application considérées pour le lin d'hiver, pour la substance prothioconazole et son métabolite JAU 6476-desthio¹⁰, ne sont pas cohérentes avec la période d'application revendiquée.

Ainsi, pour les usages graines protéagineuses d'hiver, légumineuses potagères sèches d'hiver, légumineuses fourragères d'hiver et lin d'hiver, l'évaluation du risque pour les espèces non-cibles aquatiques, liée à l'utilisation du produit ELATUS ERA, n'a pas pu être finalisée.

- B.** Le niveau d'efficacité du produit ELATUS ERA est considéré comme acceptable pour l'ensemble des usages revendiqués. Concernant l'usage sur le botrytis des graines protéagineuses, bien que les niveaux d'efficacité soient modérés, le produit présente un intérêt pour viser conjointement le complexe de maladies (ascochytose, rouilles, botrytis).

Le niveau de phytotoxicité du produit ELATUS ERA est considéré comme négligeable pour l'ensemble des usages revendiqués.

Les risques d'impact négatif sur le rendement, la qualité et la multiplication sont considérés comme acceptables.

Les risques d'impact négatif sur les cultures suivantes et adjacentes sont considérés comme négligeables.

Le risque de résistance vis-à-vis du prothioconazole ne nécessite pas la mise en place d'un monitoring pour les usages revendiqués.

Le risque de résistance vis-à-vis du benzovindiflupyr ne nécessite pas la mise en place d'un monitoring pour les usages revendiqués.

⁹ European Food Safety Authority, 2013. EFSA Guidance Document on the risk assessment of plant protection products on bees (*Apis mellifera*, *Bombus spp.* and solitary bees). EFSA Journal 2013;11(7):3295, 268 pp., doi:10.2903/j.efsa.2013.3295.

¹⁰ 2-(1-chlorocyclopropyl)-1-(2-chlorophenyl)-3-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)propane-1,2-diol

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit ELATUS ERA

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Nombre maximal d'applications par culture	Intervalle entre applications (jour(s))	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹¹)	Conclusion (b)
16853212 Graines protéagineuses*Trt Part.Aer.* Anthracnose(s) (Cible : ascochytozes)	0,66 L/ha	1		-	BBCH ¹² 51-72	F	Non conforme (LMR) Non finalisée (eaux souterraines et organismes aquatiques pour les cultures d'hiver, abeilles)
16853218 Graines protéagineuses*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	0,66 L/ha	1	1	-	BBCH 51-72	F	Non conforme (LMR) Non finalisée (eaux souterraines et organismes aquatiques pour les cultures d'hiver, abeilles)
15253201 Graines protéagineuses*Trt Part.Aer.* Pourriture grise et sclérotinioses (Cible : uniquement pourriture grise (Botrytis spp))	0,66 L/ha	1		-	BBCH 51-72	F	Non conforme (LMR) Non finalisée (eaux souterraines et organismes aquatiques pour les cultures d'hiver, abeilles)

¹¹ Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de développement de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

¹² BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de développement des cultures.

**Anses - dossier n° 2023-0914 – ELATUS ERA
(AMM n° 2160959)**

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Nombre maximal d'applications par culture	Intervalle entre applications (jour(s))	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹¹)	Conclusion (b)
00517074 Légumineuses potagères (sèches)*Trt Part.Aer.* Maladies des tâches brunes (Cible : ascochytozes)	0,66 L/ha	1	1	-	BBCH 51-72	F	Non conforme (LMR) Non finalisée (eaux souterraines et organismes aquatiques pour les cultures d'hiver, abeilles)
00517085 Légumineuses potagères (sèches)*Trt Part.Aer.* Rouille(s)	0,66 L/ha	1		-	BBCH 51-72	F	Non conforme (LMR) Non finalisée (eaux souterraines et organismes aquatiques pour les cultures d'hiver, abeilles)
10993201 Porte graine - Légumineuses fourragères*Trt Part.Aer.* Maladies des tâches foliaires (Cible : ascochytozes)	0,66 L/ha	1	1	-	BBCH 51-72	Non Applicable	Non conforme (LMR) Non finalisée (eaux souterraines et organismes aquatiques pour les cultures d'hiver, abeilles)
10993202 Porte graine - Légumineuses fourragères*Trt Part.Aer.* Rouille(s)	0,66 L/ha	1		-	BBCH 51-72	Non Applicable	Non conforme (LMR) Non finalisée (eaux souterraines et organismes aquatiques pour les cultures d'hiver, abeilles)
15503202 Lin*Trt Part.Aer.* Oïdium(s)	0,66 L/ha	1	1	-	BBCH 32-69	28 jours	Non conforme (LMR) Non finalisée (eaux souterraines et organismes aquatiques pour les cultures d'hiver, abeilles)

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Nombre maximal d'applications par culture	Intervalle entre applications (jour(s))	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹¹)	Conclusion (b)
15503204 Lin*Trt Part.Aer.* Septoriose et kabatiella (polyspora) (Cible : septoriose (échaudage du lin))	0,66 L/ha	1		-	BBCH 32-69	28 jours	Non conforme (LMR) Non finalisée (eaux souterraines et organismes aquatiques pour les cultures d'hiver, abeilles) Efficacité montrée sur septoriose (échaudage du lin (<i>Mycosphaera lla linicola</i>)

Les lignes grisées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 12 avril 2021 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 21 avril 2021.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

II. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- **Pour l'opérateur¹³, dans le cadre d'une application avec un pulvérisateur à rampe porter :**
 - **pendant le mélange/chargement**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI¹⁴ vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
 - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
 - **pendant l'application**
Si application avec tracteur avec cabine
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans

¹³ Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

¹⁴ EPI : équipement de protection individuelle

ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
- **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.
- **Pour le travailleur**¹⁵ porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).
- **Délai de rentrée**¹⁶ :
 - 48 heures en cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017¹⁷.
- **SPe 2** : Pour protéger les organismes aquatiques ne pas appliquer sur sol artificiellement drainé pour les usages graines protéagineuses de printemps, légumineuses potagères sèches de printemps et légumineuses fourragères de printemps.
- **SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée¹⁸ de 20 mètres¹⁹ comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau pour les usages graines protéagineuses de printemps, légumineuses potagères sèches de printemps et légumineuses fourragères de printemps et lin de printemps.
- **Limites maximales de résidus** : se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union européenne²⁰.
- **Délai(s) avant récolte** :
 - Graines protéagineuses, légumineuse potagères sèches : F – la dernière application doit être effectuée au plus tard au stade BBCH 72 ;
 - Lin : 28 jours ;
 - Porte-graine légumineuse fourragère : non applicable.

Les autres conditions d'emploi préconisées dans les précédentes évaluations réalisées ne sont pas modifiées.

¹⁵ Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

¹⁶ Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

¹⁷ Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

¹⁸ Une zone non traitée (ZNT) est une zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau et ne pouvant recevoir aucune application directe.

¹⁹ En cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

²⁰ Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOUE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus de produits figurant à son annexe I.

Recommandations de la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

Annexe 1

**Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché
du produit ELATUS ERA**

Substance(s) active(s)	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
Benzovindiflupyr	75 g/L	49,5 g sa/ha
Prothioconazole	150 g/L	99 g sa/ha

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
16853212 Graines protéagineuses*Trt Part.Aer.*Anthracnose(s)	0,66 L/ha	1	-	BBCH 51-72	NA
16853218 Graines protéagineuses*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	0,66 L/ha	1	-	BBCH 51-72	NA
15253201 Graines protéagineuses*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses	0,66 L/ha	1	-	BBCH 51-72	NA
00517074 Légumineuses potagères (sèches)*Trt Part.Aer.*Maladies des tâches brunes	0,66 L/ha	1	-	BBCH 51-72	NA
00517085 Légumineuses potagères (sèches)*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	0,66 L/ha	1	-	BBCH 51-72	NA
10993201 Porte graine - Légumineuses fourragères*Trt Part.Aer.*Maladies des tâches foliaires	0,66 L/ha	1	-	BBCH 51-72	NA
10993202 Porte graine - Légumineuses fourragères*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	0,66 L/ha	1	-	BBCH 51-72	NA
15503202 Lin*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,66 L/ha	1	-	BBCH 32-69	NA
15503204 Lin*Trt Part.Aer.*Septoriose et kabatiella (polyspora)	0,66 L/ha	1	-	BBCH 32-69	NA

NA : non applicable

Annexe 2

Résultats de l'évaluation comparative pour le produit ELATUS ERA

En s'appuyant sur les lignes directrices de l'évaluation comparative²¹, la direction en charge des autorisations de mise sur le marché de l'Anses considère que :

En application de l'article 50, paragraphe 1.d) du règlement (CE) n°1107/2009 et du document guide du 27 juillet 2015, dans le cadre de la prise en compte des conséquences pour des utilisations mineures, la substitution du produit n'est pas retenue pour les usages suivants :

- 00517074 Légumineuses potagères (sèches)*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes ;
- 00517085 Légumineuses potagères (sèches)*Trt Part.Aer.*Rouille(s) ;
- 10993201 Porte graine - Légumineuses fourragères*Trt Part.Aer.*Maladies des taches foliaires ;
- 10993202 Porte graine - Légumineuses fourragères*Trt Part.Aer.*Rouille(s) ;
- 15503202 Lin*Trt Part.Aer.*Oïdium(s) ;
- 15503204 Lin*Trt Part.Aer.*Septoriose et kabatiella (polyspora).

En application de l'article 50, paragraphe 1.c) du règlement (CE) n°1107/2009 et du document guide du 27 juillet 2015, dans le cadre de la prise en compte de la prévention de l'apparition de résistance, le nombre de modes d'action disponibles étant insuffisant, la substitution du produit n'est pas retenue pour les usages suivants :

- 16853212 Graines protéagineuses*TrtPart.Aer.*Anthracnose(s) ;
- 15253201 Graines protéagineuses*TrtPart.Aer.*Rouille(s) ;
- 16853218 Graines protéagineuses*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses.

²¹ Document guide relatif à l'évaluation comparative des produits phytopharmaceutiques en France disponible sur le site internet de l'Anses.